

**1<sup>ère</sup> commission n° 3**

**Conseil Départemental  
Réunion du 15 décembre 2025**

**Convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation la nouvelle convention en faveur des sapeurs-pompiers volontaires avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS).

L'article L.723-11 du Code de la sécurité intérieure prévoit que "L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres ou professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public".

Par délibération du 1er octobre 2007, le Conseil Général a adopté le projet de convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS) et une convention a été conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle définissait les conditions et modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires employés dans les services départementaux, les obligations des parties, ainsi que les contrôles nécessaires au bon déroulement du partenariat.

Des agents départementaux exerçant des missions de sapeur-pompier volontaire ont ainsi pu participer à des missions opérationnelles et à des actions de formation, sans préjudice porté au bon fonctionnement des services.

La convention actuellement en vigueur, a été adoptée par délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2020 puis modifiée par avenants pour tenir compte de l'évolution des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires et expliciter les modalités de leur disponibilité.

Il convient désormais de préciser les conditions d'utilisation des véhicules de service du Département dans le cadre des interventions effectuées par les agents départementaux en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Une nouvelle convention aurait pour objet de faciliter et clarifier les conditions d'usage desdits véhicules tout en précisant les responsabilités du SDIS et du Département. Précisément, il s'agit de permettre aux agents départementaux, essentiellement des agents des routes, également sapeurs pompiers volontaires d'utiliser les véhicules de service lorsqu'ils sont amenés à intervenir dans le cadre de leur engagement en distinguant si, au moment où ils sont appelés, ils se trouvent être sur un poste de travail seuls ou s'ils sont en binôme avec un autre collègue.

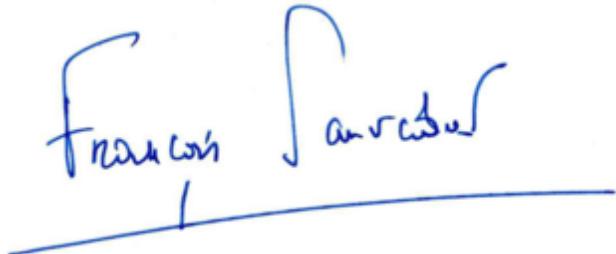
Pour cela, il vous est proposé de conclure une nouvelle convention avec le SDIS, dont le projet est joint en annexe du présent rapport.

Cette convention, qui se substituera à celle précitée approuvée fin 2020, sur lequel je vous demande de vous prononcer, fera l'objet dans sa réalisation d'échanges réguliers entre les 2 parties. En cas d'accord de votre part, il convient de m'autoriser à signer la convention et ses éventuels avenants avec le Président du SDIS.

**En conclusion, je vous demande de bien vouloir approuver la convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or, telle que présentée en annexe et de m'autoriser à la signer ainsi que ses éventuels avenants à venir sur la période de validité.**

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président



A handwritten signature in blue ink, reading "François Sauvadet", is written above a solid blue horizontal line. The signature is fluid and cursive, with "François" on the left and "Sauvadet" on the right, separated by a small gap.

François SAUVADET  
Ancien Ministre

# **Convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires**

Missions opérationnelles et actions de formation



Au coeur de l'action et  
de notre engagement  
**l'humain**



## Convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires



**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 723-11 à L. 723-20 ;

**Vu** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

**Vu** le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du SDIS n° CA/2007/051 du 12 juin 2007 autorisant M. le président à signer les conventions de disponibilité avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale de décembre 2025 autorisant M. le président du conseil départemental à signer la convention de disponibilité avec le SDIS de la Côte-d'Or ;

### ENTRE

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Côte-d'Or, sis 22 D boulevard Winston Churchill à Dijon (21000), représenté par le Président du conseil d'administration en exercice, ci-après dénommé le "SDIS", dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration, d'une part,

### ET

Le Département de la Côte-d'Or, sis 53 bis rue de la préfecture à Dijon (21000), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, ci-après dénommé "l'employeur", dûment habilité aux présentes d'autre part,

### ► IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



#### Préambule

La présente convention a pour dessein de rendre compatibles la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, ainsi que les nécessités de fonctionnement des services du Département de la Côte-d'Or.

Celle-ci est conclue en référence aux articles L. 723-11 à L. 723-20 du code de la sécurité intérieure.

Elle se substitue à la précédente convention signée entre le service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or et Le Département de la Côte-d'Or le 2 février 2021.

Elle définit les obligations de chacun des partenaires selon la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires concernés ainsi que les contrôles nécessaires.

Copie de la présente convention est communiquée aux sapeurs-pompiers volontaires, qui se doivent d'en respecter les dispositions et de signer la charte qui y est relative.

Une copie de la charte signée par chaque sapeur-pompier volontaire est adressée par le SDIS à l'employeur.

## Chapitre I . Objet de la convention

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour des missions opérationnelles et des activités de formation des personnels, employés par Le Département de la Côte-d'Or et par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or dont les noms figurent en annexe 1.

**Article 2** : Les activités ouvrant droit à l'autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail au titre de la convention sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L. 723-13 du code de la sécurité intérieure.

Un contrôle de ces autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du SDIS, selon les modalités prévues par la présente convention.

**Article 3** : L'employeur et le SDIS s'engagent par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser leur disponibilité pour les activités mentionnées au précédent article, dans le respect des nécessités de fonctionnement des services de l'employeur.



## Chapitre II . Disponibilité pour des missions opérationnelles

### **Article 4 : Définition de la période de disponibilité**

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être rendus disponibles pendant leurs horaires de travail pour intervenir à la demande expresse du SDIS, sous réserve que leur absence n'entrave pas le bon fonctionnement des services de l'employeur pour des missions opérationnelles définies à l'article 2 de la présente convention. En période d'astreinte pour l'employeur, un sapeur-pompier ne pourra être rendu disponible.

### **Article 5 :**

#### **■ Conditions du départ et du retour pendant leurs horaires de travail**

- Afin de permettre l'organisation des services dans lesquels sont affectés ces sapeurs-pompiers volontaires et des missions opérationnelles, les agents s'entretiennent à l'avance avec leur supérieur hiérarchique sur le calendrier de leurs disponibilités, qu'ils doivent planifier à l'aide du système informatisé de gestion de l'alerte.

- Les modalités de détermination de ces disponibilités, de demande et d'acceptation des demandes sont précisées à l'annexe 2.1 de la présente convention.

- La disponibilité peut être refusée par l'employeur lorsque les nécessités de fonctionnement des services l'imposent. Dans ce cas, les refus doivent être motivés, notifiés aux intéressés et transmis au SDIS.

- Les sapeurs-pompiers volontaires sollicités par le SDIS devront, avant de quitter leur poste, en informer leur employeur.

Dès l'autorisation validée les sapeurs-pompiers volontaires veilleront à se positionner en disponibilité convention (*codifiée DC*).

- Si l'appel intervient en dehors des horaires de travail et que les sapeurs-pompiers volontaires sont encore en intervention à l'heure de la prise de travail, le chef du centre d'incendie et de secours préviendra l'employeur dans les plus brefs délais.

L'employeur des sapeurs-pompiers volontaires notera les heures de départ et de retour des sapeurs-pompiers. En cas d'impossibilité, il appartiendra aux sapeurs-pompiers volontaires de les noter et de les communiquer au plus tôt à l'employeur.

#### ■ Modalités de délivrance de l'autorisation d'absence

Les modalités de délivrance de l'autorisation spéciale d'absence sont précisées à l'annexe 2.1 de la présente convention.

#### ■ Modalités de contrôle de l'absence des SPV

- Chaque mois l'employeur se chargera de transmettre, au SDIS, le listing des demandes d'autorisation d'absence liées aux interventions qu'ils auront renseignées dans le logiciel de gestion des temps de l'employeur au cours de cette même période.

- Annuellement, le SDIS adressera à l'employeur un relevé des heures de mise à disposition lors des interventions réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

**Article 6 :** La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte des sapeurs-pompiers volontaires jusqu'à leur retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

La localisation du poste de travail des sapeurs-pompiers volontaires est désignée par l'employeur sur la liste des agents concernés communiqués au SDIS.

#### **Article 7 : Durée maximale de disponibilité**

Il est fixé une limite maximale à la disponibilité pour participer à des missions opérationnelles. Cette limite ne peut être dépassée, sauf dans les circonstances exceptionnelles de plans d'urgence déclenchés par l'Etat ou le préfet.

Cette limite est fixée par sapeur-pompier volontaire, au plus, à :

- **5 gardes** postées diurnes par an, dont tout ou partie est prise sur le temps de travail ;

- **24 heures** par mois pour prise en retard du poste de travail, ou départ anticipé après accord du supérieur hiérarchique, en fonction des nécessités de service.

#### **Article 7 bis: Durée maximale de disponibilité durant la période estivale (01 juin au 15 septembre)**

Les sapeurs-pompiers volontaires spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts peuvent bénéficier d'une disponibilité augmentée, durant la période estivale.

Ainsi en fonction de l'analyse des risques, réalisée la veille et à partir d'un risque sévère, ils pourront être rendus disponibles, conformément à l'article 5 de ladite convention, pour :

- Astreintes, sur le lieu de travail, en journée.
- Gardes postées, les après-midis selon les horaires défini par le SDIS 21, en centre de secours.
- Dispositifs prévisionnels postés sur zone selon les horaires défini par le SDIS 21.
- Renfort intra-zonal sur demande du Centre Opérationnel de Zone Est avec engagement immédiat.



### Chapitre III . Disponibilité pour des actions de formation

**Article 8 :** En application de l'article L. 723-13 du code de la sécurité intérieure, « Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises, dans les conditions fixées aux articles L. 1424-37 et L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales ».

**Article 9:** Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être rendus disponibles pendant leur temps de travail pour suivre des formations organisées par le SDIS, sous réserve que leur absence n'entrave pas le bon fonctionnement des services de l'employeur et qu'ils en aient été autorisés conformément à l'article 12 de la présente convention.

**Article 10 :** Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, les sapeurs-pompiers volontaires présentent à leur employeur leur calendrier prévisionnel de formations pour l'année suivante. Les modalités de présentation de demande d'autorisation d'absence et d'acceptation de leurs demandes sont précisées à l'annexe 2.2 de la présente convention. Les formations des sapeurs-pompiers volontaires pourront s'inscrire au titre de la formation professionnelle continue de l'employeur, le SDIS étant reconnu comme organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro : 2621P000721.

**Article 11 :** Il est fixé une limite maximale à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour participer à des actions de formation. Cette limite est au plus égale à **5 jours par an**. Au-delà de ces 5 jours de formation, les agents s'engagent à prendre sur leurs RTT ou leurs congés payés.

**Article 12 :** Un mois au moins avant le début de la formation, les sapeurs-pompiers volontaires présentent à leur employeur la convocation au stage considéré qui leur aura été transmise par le SDIS. Les modalités de présentation, de demande d'absence et d'autorisation d'absence sont précisées à l'annexe 2.2 de la présente convention.

Selon l'article L. 723-12 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure, « les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours. Les modalités de notification de refus sont précisées à l'annexe 2.2 de la présente convention.

**Article 13 :** En cas d'annulation de stage, le SDIS, par l'intermédiaire du chef de centre et/ou des sapeurs-pompiers volontaires, prévient aussitôt l'employeur soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans un tel cas, les sapeurs-pompiers volontaires se rendent à leur poste de travail pour y occuper leurs fonctions.

**Article 14 :** En fin de formation, une attestation de présence est adressée aux sapeurs-pompiers volontaires qui la communiquent à l'employeur.

**Article 15 : Modalités de contrôle de l'absence des SPV**

Chaque mois, l'employeur se chargera de transmettre, au SDIS, la liste des demandes d'autorisation d'absence liées aux actions de formation que les sapeurs-pompiers volontaires auront effectuées au cours de cette même période.

Annuellement, le SDIS adressera à l'employeur un relevé des heures de mise à disposition réalisées au titre de la formation par les sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.



## Chapitre III Bis. Disponibilité pour participer à des réunions

- En application de l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers volontaires membres des instances ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités (chef de centre ou adjoint au chef de centre) peuvent être rendus disponibles pendant leur temps de travail pour participer aux réunions des instances ou aux réunions d'encadrement départemental ou au niveau du groupement. Ces autorisations d'absences sont soumises à la fourniture d'une convocation.
- Il est fixé une limite maximale à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour participer à des réunions. Cette limite est au plus égale à **8 heures par an**.



## Chapitre IV . Dispositions diverses

**Article 16 :** Lorsqu'ils sont en mission opérationnelle ou en formation, les sapeurs-pompiers volontaires conservent leur rémunération ainsi que les avantages qui y sont liés.

En outre, lorsqu'ils auront à intervenir à la demande expresse du SDIS, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficieront des indemnités prévues par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

**Article 17 :** Le temps passé hors du lieu de travail pour les missions opérationnelles et les actions de formation précisées dans l'article 2 de la présente convention est assimilé, ainsi que le prévoit le code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

**Article 18 :** Dans le cadre des missions effectuées pour le SDIS, les sapeurs-pompiers volontaires sont couverts en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service par le régime particulier de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Toutefois, les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent et les délibérations de l'employeur.

**Article 19 :** Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre des bénéficiaires en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

**Article 20 :** La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires tant en ce qui concerne leur lien avec l'employeur ou le SDIS.

**Article 21 :** La présente convention devient caduque de plein droit lorsque les sapeurs-pompiers concernés mettent fin au contrat qui les lie à leur employeur ou à leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

**Article 22 :** Pour des missions opérationnelles, telles que définies à l'article 2 de la convention, les sapeurs-pompiers volontaires intervenant seuls sur un chantier ou sur une intervention, pourront utiliser un véhicule de l'employeur pour se rendre au centre de secours. Cette autorisation est valable à condition que le lieu de travail se trouve dans un rayon de sept minutes autour du centre de secours. Le SDIS pourra fournir des cartes représentant les secteurs définis.

S'il travail en équipe sur un chantier ou une intervention, il est possible de covoiturer avec un collègue jusqu'au centre de secours pour que le véhicule puisse ensuite retourner sur le chantier.

Dans ce cas le sapeur-pompier volontaire conduira le véhicule de l'employeur jusqu'au centre de secours. A l'issue de l'intervention, le retour sur le lieu de travail ne pourra pas se faire avec un véhicule de l'employeur.

**Article 23 :** La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

À l'issue d'une concertation préalable, elle peut éventuellement être rompue, sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties. Elle cesse alors de produire ses effets dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de l'autre partie.

**Article 24 :** Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Dijon, le.....

Le président du SDIS

Le président du conseil  
départemental



## Annexe 1

### Liste des agents concernés.

SDIS de la Côte-d'Or				
Nom, Prénom	Fonction	Affectation CD 21	Supérieur hiérarchique	Affectation SDIS/SPV Qualification Feux de Forêt
BAUDEY Michel	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan Service technique Côte-d'Or Vitteaux	Responsable StCO : Nicolas JACQUES 06 16 97 46 36	Vitteaux NON
BERGERET Jean-Baptiste	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Châtillon-sur-Seine Service technique Côte-d'Or Baigneux-les-Juifs	Responsable StCO : Thierry DEVAUD 06 28 46 57 20	Baigneux-les-Juifs NON
BILLARD Alexis	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan Service technique Côte-d'Or Pouilly-en-Auxois	Responsable StCO : Pascal DUPIN 03 80 63 36 97	Pouilly-en-Auxois OUI
BILBOT Rachel	Assistante de gestion	Agence Solidarités Côte-d'Or Montbard	Chef d'agence : Nathalie BONAFE 03 80 63 34 45	Darcey Venarey-Les-Laumes NON
BOUCHEROT Gaëtan	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Seuil de Bourgogne Service technique Côte-d'Or Saint-Seine-l'Abbaye	Responsable STCO Jérôme Voiseux 06 25 32 42 68	Saint-Seine-l'Abbaye OUI
BOUTIER Fabien	Maître d'œuvre chiffrage	Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan Service technique Côte-d'Or Semur-en-Auxois	Responsable StCO : Franck Valette 03 80 63 36 54	Semur-en-Auxois OUI
BRUNSEAUX Jonathan	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Beaune Service technique Côte-d'Or Gevrey-Chambertin	Responsable StCO : Sébastien DAMERON 03 80 63 36 74	Gevrey-Chambertin NON
CARTIER Laurent	Responsable StCO	Agence territoriale Côte-d'Or Châtillon-sur-Seine Service technique Côte-d'Or Recey-sur-Ource	Coordonnateur : Pascal RAILLARD 03 80 63 38 10	Recey-Leuglay-Voulaines OUI
CARTIER Florence	Assistante Socio-éducatif	Espace solidarités Côte-d'Or de Châtillon-sur-Seine	Responsable ESCO Anne RIBIERE 03 80 63 78 19	Recey-Leuglay-Voulaines NON
CIERLAK Jérôme	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan Service technique Côte-d'Or Sombernon	Responsable StCO : Frédéric POCCARD 06 26 99 83 16	Sombernon OUI

<b>Nom, Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Affectation CD 21</b>	<b>Supérieur hiérarchique</b>	<b>Affectation SDIS/SPV Qualification Feux de Forêt</b>
<b>DEGUIN Gaylord</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan Service autoroutier Côte-d'Or Mesmont	Responsable StCO : Pascal DUPIN 03 80 63 36 97	Pouilly-en-Auxois OUI
<b>DOSSO Ludovic</b>	Adjoint chef d'agence	Agence territoriale Côte-d'Or Châtillon-sur-Seine	Responsable d'agence Magali Barlerin-Simonot 03 80 63 38 12	Montigny-sur-Aube NON
<b>DUPONT Benjamin</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Beaune Service technique Côte-d'Or Bligny-sur-Ouche	Responsable StCO : Sabine Hammann 06 25 32 42 57	Bligny-sur-Ouche NON
<b>FRANKELSTEIN Noël</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan Service technique Côte-d'Or Semur-en-Auxois	Responsable StCO : Eric NICOLE 06 25 32 42 37	Semur-en-Auxois NON
<b>GAUMONT Emmanuel</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan Service technique Côte-d'Or Saulieu	Responsable StCO : Victorien RIVIERE	Saulieu OUI
<b>GAUTHIER Alain</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône Service technique Côte-d'Or Seurre	Responsable StCO : Stéphane FRANCOIS 06 15 85 29 46	Seurre OUI
<b>GIRARDOT Cyrille</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Châtillon-sur-Seine Service technique Côte-d'Or Montigny-sur-Aube	Responsable StCO : Christian BONNEFOY 06 25 16 34 66	Montigny-sur-Aube NON
<b>GODDE Charles</b>	Chef des STCO d'Arc-sur-Tille	Agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône Service technique Côte-d'Or Arc-sur-Tille	Responsable ATCO Jean-Yves JANVIER 06 25 32 42 61	Selongey Arc-sur-Tille / Remilly-sur-Tille OUI
<b>GONET Ludovic</b>	Ouvrier en entretien général	Collège de Saulieu	Adjoint gestionnaire : Emilie Geneix 03 80 64 12 97	Saulieu OUI
<b>GRAPIN Maxime</b>	Ouvrier en installation sanitaires et thermiques	Collège Clos de Pouilly de Dijon	Adjoint gestionnaire : Christine Ducroux 03 80 74 44 74	Dijon Nord Arc-sur-Tille / Remilly-sur-Tille NON
<b>GUICHARD Fabien</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône Service technique Côte-d'Or Auxonne	Responsable StCO : Marlène MAIGNAN 06 03 06 29 97	Saint-Jean-de-Losne NON
<b>HANNOYER-DHERY Marc</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan Service technique Côte-d'Or Arnay-le-Duc	Responsable StCO : Jonathan KRUMM 03 80 63 36 92	Lacanche NON

Convention de disponibilité en faveur des SPV employés par Le Département de la Côte-d'Or  
Missions opérationnelles et actions de formation | 2025

<b>Nom, Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Affectation CD 21</b>	<b>Supérieur hiérarchique</b>	<b>Affectation SDIS/SPV Qualification Feux de Forêt</b>
JANVIER Jean-Yves	Adjoint au directeur	Direction des Services Techniques Territorialisées	Directeur des STT Didier Laye	Selongey OUI
JOIE Romain	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Beaune Service technique Côte-d'Or Gevrey-Chambertin	Responsable StCO : Sébastien Dameron 03 80 63 36 74	Gevrey-Chambertin OUI
LARGEOT Adrien	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône Service technique Côte-d'Or Seurre	Responsable StCO : Stéphane FRANCOIS 06 15 85 29 46	Seurre OUI
LECOMBLE Fabrice	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône Service technique Côte-d'Or Fontaine-Française	Responsable StCO : Rémy RODOT 06 03 06 27 48	Selongey NON
LEJOUR Gaëlle	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône Service technique Côte-d'Or Fontaine-Française	Responsable StCO : Rémy RODOT 06 03 06 27 48	Selongey / Fontaine-Française NON
MANCINI Christophe	Agent de maintenance	Institut des vignes Semur-en-Auxois	Directeur : Emmanuel Poissenot	Montbard NON
MARCAUD Fabrice	Ouvrier polyvalent de maintenance	Collège de Pouilly-en-Auxois	Adjoint gestionnaire : Marie DE OLIVEIRA 03 80 90 81 95	Pouilly-en-Auxois Précy-sous-Thil NON
MIGNON Claude	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Beaune Service technique Côte-d'Or Nuits-Saint-Georges	Responsable StCO : Lydie BRELOT 06 09 99 04 52	Nuits-Saint-Georges OUI
NESME Kévin	Maîtrise d'oeuvre	Agence territoriale Côte-d'Or Châtillon-sur-Seine	Responsable d'agence Alain Menigot 06 25 32 4242	Châtillon-sur-Seine OUI
PITOIS Adrien	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Châtillon-sur-Seine Service technique Côte-d'Or Recey-sur-Ource	Responsable StCO : Laurent CARTIER 06 22 95 74 97	Recey-Leuglay-Voulaines NON
PRUDHON Régis	Mécanicien	Atelier Mécanique de Proximité d'Arnay le Duc	Responsable atelier Ludovic VILLEMIN 06 77 62 59 46	Nolay Oui
QUELLIER Océanne	Assistant socio-éducatif	Maison Départementale de l'Enfance (Ahuy)	Directrice Sophie ROYER 03 80 63 73 03	Dijon Transvaal Arc-sur-Tille / Remilly-sur-Tille NON
RICCI Marion	Infirmière Puéricultrice	Protection Maternelle Infantile Châtillon-sur-Seine	Médecin coordonnateur Claire LOUIS TISSERAND 03 80 63 34 60	Aisey-sur-Seine NON

Convention de disponibilité en faveur des SPV employés par Le Département de la Côte-d'Or  
Missions opérationnelles et actions de formation | 2025

<b>Nom, Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Affectation CD 21</b>	<b>Supérieur hiérarchique</b>	<b>Affectation SDIS/SPV Qualification Feux de Forêt</b>
<b>THEUREL Adeline</b>	Infirmière Puéricultrice	Protection Maternelle Infantile Dijon	Médecin coordonnateur Agnès ENGEL 06 22 48 22 55	Fontaine-Française. NON
<b>TOLLIS Jérémy</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan Service technique Côte-d'Or Sombernon	Responsable StCO : Frédéric POCCARD 06 26 99 83 16	Sombernon NON
<b>VIDOU Patrick</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan Service technique Côte-d'Or Vitteaux	Responsable StCO : Nicolas JACQUES 06 16 97 46 36	Vitteaux NON
<b>VOINCHEt Etienne</b>	Agent d'exploitation	Agence territoriale Côte-d'Or Châtillon-sur-Seine Service technique Côte-d'Or Grancey-le-Château	Responsable StCO : Joachim CAETANO 06 86 63 27 11	Recey-Leuglay-Voulaines OUI

## Annexe 2.1

### Modalités de définition et de contrôle des périodes de disponibilité pour des missions opérationnelles

Entretien préalable de l'agent avec son supérieur hiérarchique pour permettre la détermination des périodes de disponibilité, en fonction des nécessités de service.

Refus motivé du supérieur hiérarchique (pour nécessités de service) :  
l'agent ne se déclare pas disponible.

Accord du supérieur hiérarchique :  
L'agent se positionne en disponibilité (codifiée DC) dans le système informatisé de gestion de l'alerte ("Smartémis") du SDIS pour chaque journée identifiée.

L'agent est alerté :  
Il prévient son supérieur, qui organise l'absence dans le logiciel de gestion des temps.  
Il se rend au centre de secours pour intervenir.

Chaque mois Le Département adresse au SDIS un listing des ASA déposées dans le logiciel au titre des missions opérationnelles pour l'ensemble des agents concernés.

Annuellement, le SDIS adresse au Département un relevé des heures de mise à disposition lors des interventions réalisées pendant leur temps de travail par l'ensemble des agents concernés.

## Annexe 2.2

### Modalités de définition et de contrôle des périodes de disponibilité pour des activités de formation.

